

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02539

Numéro SIREN : 912 245 701

Nom ou dénomination : 2S2D

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2022 sous le numéro de dépôt 9830



**CAISSE
D'EPARGNE**
Aquitaine Poitou-Charentes

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes, dont le siège social est : 1 Parvis Corto Maltese CS31271, 33076 Bordeaux Cedex, certifie avoir reçu en dépôt la somme de (chiffres et lettres) : 5000 CINQ MILLE Euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la société en formation :

Forme Sociale – Dénomination :	Adresse :
SAS 2S2D	1 ALLEE MAURICE LAFON 33380 BIGANOS

Sur le compte bloqué « dépôt de capital » N° 13335 00301 08005417474

Et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées versées par chaque souscripteur selon la liste mentionnée dans le document (1) annexé à la présente attestation.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de 5000 CINQ MILLE Euros.

Cette somme sera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

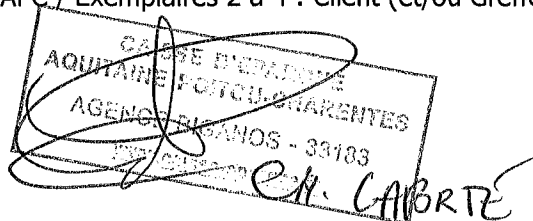
Fait en quatre originaux *,

Le 15/03/2022 à BIGANOS

Signature habilitée et cachet

(1) Le document « demande d'ouverture d'un compte de capital de société en formation » doit être obligatoirement joint à la présente attestation

Exemplaire 1 : CEAPC / Exemplaires 2 à 4 : Client (et/ou Greffe du Tribunal de Commerce).



S.A.S. 2S2D
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 1, allée Maurice Lafon – 33380 BIGANOS

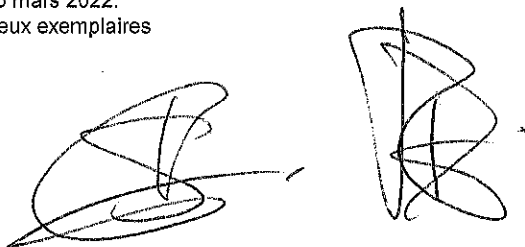
RCS Bordeaux B en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués	N° des actions
Monsieur DUBOE Stéphane, demeurant 85, rue André Lesca – 33260 LA TESTE DE BUCH	250	2.500 €	2.500 €	1 à 250
Madame GOMEZ épouse DUBOE Séverine, demeurant 85, rue André Lesca– 33260 LA TESTE DE BUCH	250	2.500 €	2.500 €	251 à 500
Total	500	5.000 €	5.000 €	

Certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs de la Société 2S2D, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à LA TESTE DE BUCH,
Le 15 mars 2022.
En deux exemplaires



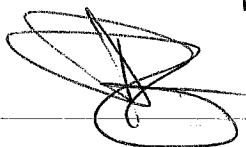
SAS 2S2D
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 1, allée Maurice Lafon – 33380 BIGANOS

Bon pour Acceptation des fonctions de Président



STATUTS

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



SD

SD.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur DUBOE Stéphane, né le 23 février 1971 à ANGOULEME (16), de nationalité française, demeurant 85, rue André Lesca – 33260 LA TESTE DE BUCH ; et

Madame GOMEZ épouse DUBOE Séverine, née le 25 septembre 1973 à SOYAUX (16), de nationalité française, demeurant 85, rue André Lesca – 33260 LA TESTE DE BUCH,

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société qu'ils ont décidé d'instituer (la «**Société**»)

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les «**Statuts**»).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comportera qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé «associé unique». L'associé unique ~~exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes «collectivité des associés» et «associés»~~ désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public ou une admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres.

ARTICLE 2– OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tout pays :

- PIZZERIA, SNACK, SANDWICHERIE, SALADES, BOISSONS A EMPORTER, RESTAURATION RAPIDE,
- La livraison de commandes et services connexes,
- et plus généralement, toutes opérations techniques, commerciales, financières mobilières ou immobilières, de conseil, pouvant se rattacher directement ou indirectement au présent objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : «2S2D».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé : 1, allée Maurice Lafon – 33380 BIGANOS.

Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence.

Dans les autres cas, le transfert du siège social requiert une décision des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, et court à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an, au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Monsieur DUBOE Stéphane fait apport à la Société, d'un montant en numéraire de deux mille cinq cent euros (2.500 €), déposé préalablement à la signature des présentes, pour le compte de la Société en formation sur un compte ouvert auprès de la banque CAISSE D'EPARGNE Agence Professionnels à 33380 BIGANOS ; et

Madame GOMEZ épouse DUBOE Séverine fait apport à la Société, d'un montant en numéraire de deux mille cinq cent euros (2.500 €), déposé préalablement à la signature des présentes, pour le compte de la Société en formation sur un compte ouvert auprès de la banque CAISSE D'EPARGNE Agence Professionnels à 33380 BIGANOS.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €) et est divisé en 500 actions de même catégorie, de dix euro (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et dont les droits et obligations sont définis à l'Article 8 ci-après.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, il pourra être créé des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droit particulier de toute nature à titre temporaire ou permanent.

6.3 Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts.

La collectivité des associés ou l'associé unique décidant l'augmentation de capital, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 7 – FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

7.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété résulte d'une inscription dans un compte individuel ouvert par la Société au nom de l'associé qui en est titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

7.2 Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et selon les modalités arrêtées par le Président.

7.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

7.4 Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «compte-courants». Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 8– DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 8.1** Chaque action donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions en cas de liquidation.
- 8.2** Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.
- 8.3** Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 8.4** Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le détenteur. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion de son détenteur aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions sont réalisées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Leur transmission s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant.

Les mouvements de titres sont inscrits sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres » et tenu chronologiquement, sous la responsabilité du Président.

ARTICLE 10 – PRESIDENT

10.1 Désignation et cessation des fonctions du Président

(a) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

Monsieur DUBOE Stéphane, né le 23 février 1971 à ANGOULEME (16), de nationalité française, demeurant 85, rue André Lesca – 33260 LA TESTE DE BUCH, a été désigné en qualité de premier Président de la Société et ce pour une durée indéterminée.

Monsieur DUBOE Stéphane a fait connaître à l'avance qu'il ne se trouvait dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la loi d'exercer lesdites fonctions.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par la collectivité des associés pour une durée fixée par la décision des associés qui le nomme. Si la nomination est faite pour une durée déterminée, elle prend fin à l'occasion de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

(b) Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

(c) Le Président est révocable à tout moment, par décision collective des associés à l'issue d'une délibération aux termes de laquelle le Président aura été en mesure d'exposer ses arguments. La décision de révocation du Président, n'a pas à être motivée.

(d) En cas de démission, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis de 15 jours à compter de sa notification à la Société.

Le Président, personne morale, sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

10.2 Pouvoirs et rémunération du Président

(a) Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

(b) S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

(c) Il peut être alloué au Président une rémunération dont les associés fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 11 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les associés, par décision collective, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

Les dispositions relatives à la nomination et à la durée du mandat du Président de l'article 10 des présents Statuts s'appliquent mutatis mutandis au Directeur Général.

Madame GOMEZ épouse DUBOE Séverine, née le 25 septembre 1973 à SOYAX (16), de nationalité française, demeurant 85, rue André Lesca – 33260 LA TESTE DE BUCH, a été désignée en qualité de premier Directeur Général de la Société et ce pour une durée indéterminée.

Madame GOMEZ épouse DUBOE Séverine a fait connaître à l'avance qu'elle ne se trouvait dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la loi d'exercer lesdites fonctions.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision collective des associés, à la demande de tout associé. Cette révocation ne donne lieu à aucune indemnité.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

A titre de règlement interne, les pouvoirs du Directeur Général pourront être limités par décision du Président.

Le Président et le Directeur Général peuvent, sous leur responsabilité, déléguer une partie de leurs pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes associée(s) ou non, qui agiront sous le contrôle et la supervision du délégataire et seront soumises à l'autorité et aux instructions du délégataire. Les pouvoirs conférés aux personnes déléguées pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président ou le Directeur Général concerné, selon le cas.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société comprend une pluralité d'associés, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, un Directeur Général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois du jour de sa conclusion.

 SD.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au représentant de la personne morale et à un Directeur Général, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants de même qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1 Domaine

Doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions relatives à :

- la modification des Statuts ;
- l'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la Société ainsi que la désignation du liquidateur ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et des conventions visées à l'Article 12 des Statuts et l'affectation du résultat ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la nomination et la révocation du Président, ainsi que la fixation de sa rémunération ;
- l'agrément de nouveaux associés ;
- le changement de nationalité de la Société.

Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf stipulation contraire des Statuts.

13.2 Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés votants présents ou représentés possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des actions. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

13.3 Règles de majorité

Toute décision relative à :

- l'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la Société ainsi que la désignation du liquidateur ;

- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- et plus généralement la modification des statuts.

doit être adoptée par décision collective, à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en assemblée ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Toute décision relative au changement de nationalité de la Société, à l'adoption, la modification ou la suppression des clauses statutaires prévoyant :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément en cas de cession d'actions ;
- l'exclusion de tout associé ;
- la sortie forcée des associés ;
- l'augmentation des engagements des associés.

doit être adoptée par décision collective, à l'unanimité des associés de la Société (100% des droits de vote).

Toutes les décisions collectives, autres que celles visées ci-dessus, seront prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions de la Société.

13. 4 Modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président :

- soit en assemblée d'associés réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation ;
- soit par consultation par correspondance ;
- soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable de tous les associés de la Société comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ceux qui disposent des droits de vote de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, par tout moyen approprié (courrier, courriel, télécopie, etc.).

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou le Directeur Général, en cas de carence du Président ou du Directeur Général, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, peut à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes. Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

13.5 Règles de délibérations

a) Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés votants peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé disposant du droit de vote ou par leur conjoint, ascendant ou descendant direct. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés votants présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

b) En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

~~Chaque associé votant devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.~~

Chaque associé votant doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai minimal de quinze (15) jours et un délai maximal de vingt (20) jours, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté avec, pour chaque résolution, le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet);
- l'identification des associés n'ayant pas participé aux délibérations, qu'ils disposent ou non du droit de vote ;

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

d) Les décisions collectives des associés, peuvent aussi être prises par acte authentique ou sous seing privé exprimant le consentement de chacun des associés et signé par chacun d'eux. En pareil cas, aucun rapport aux associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

e) Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 14 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

14.1 Le droit à l'information des associés, préalablement à la prise de décisions collectives, s'exerce dans les conditions prévues à l'Article 13 ci-avant.

14.2 Chaque associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) ;
- les rapports et autres documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives des associés ainsi que les feuilles de présence aux assemblées.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

15.1 Lorsque la Société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés et rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Dans l'hypothèse où la Société ne remplirait pas les critères réglementaires, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeurera facultative et il appartiendra à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises par les présents statuts, de procéder à de telles désignations.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

15.2 Les commissaires aux comptes, s'il en existe, doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

S'ils existent, les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

S'ils existent, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants seront appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, et seront nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément à la loi.

La collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation, le cas échéant, de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Au moins 5% des bénéfices de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est porté en compte de réserve légale. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale est supérieur ou égal au dixième du capital social.

ARTICLE 18 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimal des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, comme dans le cas où les associés n'ont pu délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa du présent article n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

En toute hypothèse, la transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent ses ou leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le ou les commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné, conserve(nt) son ou leur mandat sauf décision contraire des associés.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE 22 – FRAIS

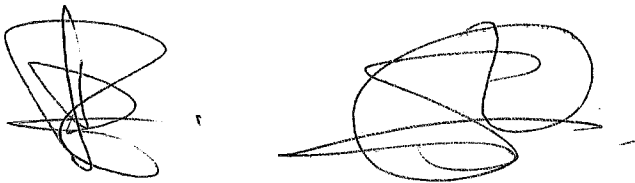
Les frais, droits et honoraires des présents Statuts sont à la charge de la Société.

ARTICLE 23 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

*
* *

Fait à BIGANOS,
le 15 mars 2022,
en 4 exemplaires originaux.



ANNEXE 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CAISSE D'EPARGNE Agence Professionnels à 33380 BIGANOS, pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- *Engagement et règlement fournisseurs de frais d'équipement et d'outillage,*
- *Sollicitation d'un financement professionnel dit amortissable pour environ 80.000 €,*
- *Signature d'un acte notarié de rachat du fonds de commerce M'LOR PIZZA siren 799.261.433 et éléments matériels au prix de 82.500 €,*
- *Signature d'un bail commercial notarié avec la S.C.I. ILO 33 représentée par Monsieur MARQUES Laurent, Propriétaire, 3/6/9 années pour un loyer annuel de 11.256 € hors taxes,*

~~Règlement de frais administratifs et de formalités concourant à la création de ladite société.~~

